

**REGLEMENT D'ATTRIBUTION DE FONDS DE CONCOURS  
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VALLEE DE L'HERAULT**

**APPUI AUX FONCTIONS DE CENTRALITE DES COMMUNES  
DANS LE CADRE DU PROGRAMME PETITES VILLES DE DEMAIN ET BOURG CENTRE**

**Préambule**

Le présent règlement d'attribution détaille les modalités d'attribution du fonds de concours mobilisé par la communauté de communes Vallée de l'Hérault dans le cadre du programme Petites villes de demain. Ce fonds de concours a été voté pour toute la durée du programme pluriannuel d'investissement de la collectivité (2021 – 2027).

**1/ DOMAINES D'INTERVENTION**

Les opérations soutenues devront obligatoirement :

- Concerner ou avoir lieu sur l'une des communes membres de la CCVH ;
- s'inscrire dans une réflexion et une démarche globale et cohérente de revitalisation des centres bourgs anciens (acquisition-amélioration ; démolition-reconstruction ; aménagement-réaménagement ; valorisation du patrimoine) et contribuer à apporter une réponse à la problématique de charge de centralité ;
- être en cohérence avec la convention d'adhésion au programme petites villes de demain ou convention ORT une fois celle-ci mise en œuvre, ou avec le contrat bourg centre de la commune ;
- respecter le cadre réglementaire de la loi Climat et résilience du 22 août 2021. A ce titre, les dossiers présentés au fonds de concours devront soit contribuer à la limitation de l'artificialisation des sols, aux mobilités actives et réduction de la place de la voiture dans les déplacements quotidiens, proposer des solutions en matière d'adaptation au changement climatique ;
- relever de l'une des thématiques suivantes : espaces et équipements publics, habitat, mobilité, commerces et services de centre bourg, valorisation du patrimoine bâti ancien, vivre ensemble, redynamisation des centres bourgs ;
- dans le domaine du commerce et des services, l'opération doit contribuer à renforcer l'attractivité d'un périmètre de centre bourg identifié comme tel et la diversité de l'offre ;
- dans le domaine de l'habitat, l'opération doit proposer des solutions qui contribuent à l'amélioration du vivre ensemble, aux solidarités intergénérationnelles, à la relation des habitants à leur quartier, au réinvestissement des centres bourgs. L'opération doit aussi être adaptée au besoin du territoire en matière de logements et s'inscrire en cohérence avec le programme local de l'habitat en vigueur au moment de l'instruction de la demande ;

- dans le domaine des mobilités, elle doit encourager et faciliter la pratique de modes de déplacement actifs ;
- dans le domaine des espaces publics, elle doit respecter une qualité architecturale qui valorise le patrimoine de centre bourg. Une opération qui sera adossée au respect d'un cahier des charges architectural et paysager ou équivalent fera l'objet d'une attention particulière ;
- dans le domaine des équipements publics, l'implantation de l'aménagement devra renforcer la fréquentation du centre bourg. L'opération devra démontrer que la collectivité a anticipé le fonctionnement pérenne de la structure (budget programmation et gestion en régie ou toute autre forme de délégation ; convention d'occupation avec une structure associative...).

L'objectif de ce fonds de concours est de contribuer à l'équilibre financier d'une opération. La communauté de communes ne pourra être le seul co-financeur, outre la commune porteuse du projet. Elle devra faire partie d'un tour de table de financeurs.

Les dossiers seront instruits selon leur ordre d'arrivée, sur présentation d'un dossier complet. Ils seront examinés selon les critères définis dans le présent règlement.

Les porteurs de projet peuvent présenter un dossier par type de dépenses (études, acquisitions foncières et immobilières, travaux, mobilier urbain et aménagements paysagers, animations) par an.

Ils sont invités à faire part de leur intention de déposer un dossier le plus en amont possible (sur n – 1), afin de permettre à la CCVH d'anticiper la répartition de son enveloppe.

Les aides sont attribuées jusqu'à épuisement de l'enveloppe annuelle votée par le conseil communautaire. A fin septembre de chaque année, si l'enveloppe n'est pas entièrement consommée, les communes en sont informées et peuvent alors présenter un second dossier sur une même thématique.

Le conseil communautaire reste souverain pour juger de l'opportunité de chaque attribution.

## **2/ DEPENSES CONCERNEES**

**Etudes** de faisabilité, de pré-programmation, de programmation, schémas d'aménagement qui comprennent descriptif sommaire des travaux, plan de principe de réalisation, estimations et plan de financement prévisionnel.

**Acquisitions foncières ou immobilière** de bâtiment ou îlot situés en périmètre AU ou périmètre centre bourg visant à accueillir des équipements publics, du logement aidé, des commerces sur un périmètre identifié.

**Travaux de réhabilitation, démolition, reconstruction** d'équipements publics dans l'objectif de densifier et diversifier l'offre de services de centre bourg. La réhabilitation des équipements publics doit porter sur des travaux de structure lourds (hors rénovation thermique, mise aux normes - accessibilité par ex.), maîtrise d'œuvre et études techniques incluses.

Ces travaux peuvent aussi porter sur du **réaménagement d'espaces urbains**, en particulier des interventions sur la **voirie communale (chaussée, bandes cyclables, piétons)**.

**Mobilier urbain et aménagements paysagers** en lien avec la mobilité, la convivialité des centres bourgs tels qu'**arceaux vélos, abris vélos, bancs, fontaines, îlots de fraîcheur ; végétalisation** de l'espace public ; **signalétique liée à la mobilité active, d'information sur les commerces, services.**  
**Equipements exclus** : éclairages

**Actions d'animation, sensibilisation, pédagogie** autour de cahiers des prescriptions architecturales et paysagères, de permis de végétaliser ; actions de suivi du respect de ces cahiers des charges.  
Ateliers de sensibilisation, participation des habitants ou acteurs locaux.

### **3/ PORTEURS ELIGIBLES**

Les communes membres de la CCVH qui assurent la maîtrise d'ouvrage du projet objet de la demande

### **4/ CONDITIONS D'INTERVENTION DE LA CCVH**

Le porteur de projet doit présenter au minimum un auto-financement de 20 %.

La part représentée par le fonds de concours de la CCVH ne peut excéder le montant de l'auto-financement du porteur de projet.

Le calcul du fonds de concours sera appliqué sur la dépense hors taxes. Ce calcul pourra être effectué sur un montant TTC si le projet ne fait pas l'objet de récupération de TVA.

### **5/ MODALITÉS D'OCTROI DES SUBVENTIONS**

Le dossier de demande de subvention doit comporter :

- ✓ Un courrier de la structure porteuse du projet qui fait l'objet de la demande, et qui détaille ce sur quoi porte la demande et qui justifie la catégorie cible dont elle relève
- ✓ Un dossier de présentation du projet qui présente le contexte, les raisons du projet, les objectifs visés, les partenariats
- ✓ Un plan de financement prévisionnel d'investissement de l'opération, faisant apparaître les co-financements
- ✓ La délibération autorisant le portage et le lancement de l'opération
- ✓ Un bilan prévisionnel d'exploitation
- ✓ Un calendrier de réalisation
- ✓ Un RIB, numéro SIRET et extrait du Kbis si entreprise

### **6/ TAUX ET MODALITES DE VERSEMENT DES SUBVENTIONS**

Le fonds de concours attribué ne peut en aucun cas être supérieur au déficit de l'opération.

Dans le cas d'un projet qui comporte études + travaux, ou aménagement d'un espace urbain + mobilier, il est conseillé de phaser l'opération et de présenter un dossier différent pour chaque étape.

**Pour les études :**

La contribution est de 30 %, plafonnée à 12 000 € pour une étude 40 000 € et plus.

**Pour les travaux :**

La contribution est de 10 % pour des travaux allant jusqu' 999 999 €.

La contribution est de 6 % pour des travaux au-delà de 1 M€, plafonnée à 150 000 €.

**Pour les acquisitions foncières/immobilières :**

Afin d'éviter tout phénomène spéculatif, l'assiette de calcul de la contribution de la CCVH est basée sur une estimation des Domaines.

Elle est de 25 % de la valeur du bien, plafonnée à 50 000 € pour une acquisition de 200 000 € maximum.

**Pour le mobilier urbain :**

La contribution est de 30 % pour une dépense plafonnée à 50 000 €.

**Pour les actions d'animation, sensibilisation :**

La contribution de la CCVH est de 50 % de la prestation annuelle, plafonnée à 4 000 € d'aide.

Le versement des fonds est réalisé sur factures acquittées et sur décision du bureau communautaire.

**Acomptes**

Pour les projets de travaux uniquement, le bénéficiaire a la possibilité de demander un acompte. Il devra présenter :

- ✓ La déclaration d'ouverture de chantier (Cerfa n°13407\*02) et l'ordre de service de commencement des travaux.
- ✓ Un état récapitulatif des dépenses qui atteste d'un engagement financier a minima équivalent au montant de l'acompte.

**Demande de solde**

La demande de solde interviendra à l'achèvement des travaux, études, achats, sur la base d'un bilan (rendu de l'étude, décomptes généraux définitifs d'un programme de travaux, installation des équipements).

La demande de solde doit intervenir au plus tard au terme des 24 mois qui suivent la notification de l'obtention du fonds de concours.

Un point d'étape est réalisé à 12 mois afin de vérifier que le programme a bien été engagé.

Le porteur de projet fournira à la CCVH toute décision attributive de subvention qui n'aurait pas été connue à la date de l'obtention du fonds de concours. Dans cette hypothèse, un nouvel examen sera réalisé afin de réviser éventuellement le montant du fonds de concours attribué, et déclencher soit un avenant soit un dégagement d'office.

Toute modification du programme prévisionnel d'intervention entraînera un nouvel examen de la demande du porteur de projet, et une révision éventuelle du montant maximal de fonds de concours accordé, avec possibilité d'avenant ou de dégagement d'office.

Cette modification concerne l'ajout, le retrait, la modification substantielle d'opérations entraînant une baisse prévisionnelle des crédits engagés supérieurs à 15 %.

Si la somme attribuée résulte d'un pourcentage sur assiette estimée, le montant de fonds de concours réellement versé sera calculé sur les factures réellement acquittées.